Strasbourg, le 16 juillet 2001 Consult/ICC (2001) 11

THE IMPLICATIONS FOR COUNCIL OF EUROPE MEMBER STATES OF THE RATIFICATION OF THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

LES IMPLICATIONS POUR LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LA RATIFICATION DU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

BILAN DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA RATIFICATION ET LA MISE EN ŒUVRE PAR LE CANADA ET ANNEXE

Le Canada a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 7 juillet 2000, et il a été le premier pays à adopter une loi détaillée incorporant le Statut au droit canadien (*Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* [ci-après appelée Loi]). La Loi a reçu la sanction royale le 29 juin 2000 et est entrée en vigueur le 23 octobre 2000. Une copie de la Loi et un résumé de ses principales composantes sont joints au présent document.

Coopération avec la Cour pénale internationale

Le Canada a incorporé toutes les obligations de coopération contenues dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Dans certains cas, il est même allé plus loin pour garantir une aide complète et efficace à la CPI.

La Loi met en oeuvre l'obligation du Canada d'arrêter et de remettre les personnes recherchées par la CPI pour génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre en prévoyant une procédure de remise fondée sur une version simplifiée de la procédure d'extradition déjà existante au Canada. En 1999, le Canada a modifié sa *Loi sur l'extradition* afin de pouvoir livrer des personnes aux tribunaux pénaux internationaux pour l'ancienne Yougoslavie et pour le Rwanda. La Loi a été modifiée pour que la CPI soit ajoutée à cette liste. Par ailleurs, le Canada a éliminé tous les motifs de refus (tels l'exception concernant les infractions politiques) normalement applicables dans les cas d'extradition entre États, indiquant que ces motifs ne s'appliquent pas à une demande de remise présentée par la CPI. La *Loi sur l'extradition* a également été modifiée afin d'empêcher une personne qui fait l'objet d'une demande de remise d'invoquer une immunité, en vertu de la législation ou de la common law, l'empêchant d'être remise à la CPI. Finalement, le Canada a modifié la *Loi sur l'extradition* de sorte que les preuves puissent être administrée sommairement, ce qui signifie qu'elles peuvent être rapportées sous forme de dossier d'extradition.

Grâce à cette Loi, le Canada peut aider la CPI à enquêter sur des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre d'une façon très similaire à celle avec laquelle il aide actuellement d'autres États dans le cadre d'enquêtes pénales normales. La *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* ayant été modifiée, le Canada peut maintenant fournir une aide très diversifiée à la CPI, comme l'identification de personnes et leur interrogatoire et la collecte d'éléments de preuve au Canada à des fins de poursuite, ainsi qu'à des fins de protection des victimes et des témoins. De plus, la Loi reprend toutes les infractions contre l'administration de la justice prévues dans le Statut de la CPI. Elle a élargi la portée des infractions dans le Code criminel du Canada contre l'administration de la justice, afin de protéger les fonctionnaires de la CPI. Par conséquent les protections accordées aux fonctionnaires de la CPI sont plus larges que celles requises par le Statut de Rome.

Le Canada a également modifié sa *Loi sur l'entraide juridique* afin que les ordonnances de la CPI sur la saisie et le blocage de biens d'origine criminelle, ainsi que les ordonnances de la CPI portant sur des saisies, des amendes et des réparations, puissent être produites devant un tribunal canadien, ce qui permet à ce dernier d'exécuter directement ces ordonnances.

Questions constitutionnelles

Immunité des chefs d'État

La question de l'immunité des chefs d'État ne pose pas de problème constitutionnel pour le Canada, la Couronne pouvant être liée par une loi du Parlement. L'article 3 de la Loi prévoit que « La loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. »

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs

La responsabilité des chefs militaires et des autres supérieurs soulève des questions constitutionnelles complexes pour le Canada. L'article 28 du Statut de Rome énonce le principe selon lequel les chefs - militaires, paramilitaires ou civils, y compris les chefs d'État - qui n'empêchent pas ou qui ne répriment pas les crimes perpétrés par leurs subordonnés, lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que ces derniers les commettaient ou allaient les commettre (ou, dans le cas de supérieurs non militaires, lorsqu'ils savaient ou ont délibérément négligé de tenir compte des informations qui l'indiquaient), doivent être tenus responsable comme s'ils étaient les auteurs de ces crimes. Certains pays, la Nouvelle-Zélande par exemple, ont incorporé la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs dans leur droit interne par renvoi à l'article 28, tandis que d'autres pays comme le Royaume-Uni ont reproduit le texte de l'article du Statut de Rome.

Au Canada, la jurisprudence de la Cour suprême du Canada est claire sur le sujet, la *Charte des droits et libertés* exige que l'élément moral de certains crimes graves soit fondé sur un test subjectif, puisque la déclaration de culpabilité et la peine refléteront le haut degré de stigmate moral que la société attribue aux personnes déclarées coupables de ces crimes. Condamner une personne au pénal en se fondant sur la responsabilité présumée ou la responsabilité du fait d'autrui pourrait ne pas satisfaire à ces normes constitutionnelles. Il est clair que la responsabilité des chefs et autres supérieurs telle que définie dans le Statut de Rome répond tant au test moral subjectif qu'au test objectif, le test objectif étant indiqué par les mots « aurait dû savoir ». Le stigmate associé à une déclaration de culpabilité pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre serait considéré comme étant très grave.

Pour faire correspondre le stigmate associé à ces crimes avec le niveau d'intention approprié, le Parlement a créé un crime distinct appelé « manquement à la responsabilité : chef militaire » et « manquement à la responsabilité : autre supérieur ». Comme c'est le cas dans le Statut de Rome, le crime de manquement à la responsabilité s'applique tant aux chefs militaires qu'aux supérieurs civils. Le chef ou le supérieur n'est pas accusé d'avoir commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, mais plutôt d'avoir manqué à sa responsabilité en tant que chef ou supérieur. Cette infraction est assortie des même peines que celles pour les infractions de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Le résultat recherché par l'article 28 du Statut de Rome s'en trouve donc atteint.

Points de droit criminel substantiel

Le Canada a voulu pouvoir prendre avantage du régime de complémentarité en adoptant les nouvelles infractions de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Ces crimes ont été définis par renvoi au droit international coutumier et conventionnel qui était applicable au moment et au lieu de leur perpétration. Des exemples de ces crimes ont été inclus dans les définitions afin d'éclairer la lanterne des juges et des avocats. Le paragraphe 6(4) de la Loi fait directement référence au Statut de Rome et statue que tous les crimes indiqués dans le Statut de Rome sont, au 17 juillet 1998, des crimes selon le droit international coutumier, et qu'ils peuvent l'être avant cette date.

En vertu de la Loi, les peines pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Lorsque le meurtre est à l'origine de l'infraction, une peine minimale obligatoire (emprisonnement à perpétuité) s'applique.

La Loi incorpore au droit canadien les moyens de défense prévus par le Statut de Rome, tel que celui de l'ordre d'un supérieur. Outre les moyens de défense reconnus par les lois du Canada, un accusé qui est poursuivi au Canada peut donc se prévaloir des moyens de défense prévus par le Statut. L'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué comme moyen de défense que dans les cas de crimes de guerre. Ne constitue pas un moyen de défense le fait que l'accusé croyait que l'ordre était légal en raison de renseignements qui portaient sur une population civile ou un groupe identifiable de personnes et qui incitaient ou étaient susceptibles d'inciter à la perpétration - ou tentaient de la justifier - d'omissions ou actes inhumains contre cette population ou ce groupe. De plus, selon la Loi, une personne ne peut invoquer les moyens de défense *d'autrefois acquit*, *d'autrefois convict* ou de pardon si elle a subi son procès devant le tribunal d'un État étranger et alors que la procédure avait notamment pour but de la soustraire à sa responsabilité pénale ou que cette procédure a été menée d'une manière qui, dans les circonstances, démentait l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Annexe

POINTS SAILLANTS DE LA LOI SUR LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET LES CRIMES DE GUERRE AU CANADA[1]

La *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* (la « Loi ») incorpore au droit canadien le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Voici les points saillants de la Loi :

Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre
La Loi crée les infractions de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre fondées sur le droit international coutumier et conventionnel, dont fait partie le Statut de Rome. La création de ces crimes permet au Canada de prendre avantage des dispositions complémentaires du Statut de Rome..

Compétence
La Loi fonde la compétence des tribunaux canadiens sur plusieurs facteurs. Le Canada a adopté la compétence fondée sur la nationalité active et la territorialité pour pouvoir juger les crimes perpétrés sur le territoire canadien et ceux commis par des Canadiens ailleurs dans le monde. De plus, le Canada a adopté la nationalité passive pour pouvoir juger les crimes commis contre des ressortissants canadiens. Dans certains cas, la nationalité active et passive est également étendue à d'autres personnes, associées à un État qui participe à un conflit armé contre le Canada ou allié avec le Canada dans un conflit armé. Par ailleurs, la Loi reconnaît aux tribunaux une compétence universelle qui permet au Canada d'exercer des poursuites contre toute personne (peu importe sa nationalité) trouvée au Canada après la commission des infractions indiquées dans la Loi. Cette approche est conforme à la politique suivi dans le passé par le Canada en matière de crimes de guerre.

Infractions de manquement à la responsabilité : chefs militaires et autres supérieurs

La Loi crée une infraction de manquement à la responsabilité par un chef militaire ou un autre supérieur. Si un chef militaire ou un supérieur n'exerce pas le contrôle qui convient sur des personnes sous son autorité, et qu'il en résulte un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, ce chef ou ce supérieur peut engager sa responsabilité pénale s'il ne prend pas de mesures pour prévenir ou réprimer le crime ou s'il n'en réfère pas aux autorités compétentes aux fins d'enquête.

[1] Le texte entier de la loi sur les Crimes contre l'humanité et les crimes de guerre se trouve sur Internet: http://lois.justice.gc.ca/fr/C-45.9/texte.html

Moyens de défense

Les personnes accusées des crimes prévus dans la Loi peuvent se prévaloir des moyens de défense reconnus par le droit canadien et par le droit international, a quelques exceptions près. Ne constitue pas un moyen de défense le fait qu'une personne croyait avoir agi en conformité avec le droit en vigueur au moment et au lieu de la perpétration du crime. Les règles applicables au moyen de défense fondé sur un ordre supérieur sont conformes à celles que l'on retrouve dans le Statut de Rome. De plus, ne constitue pas un moyen de défense le fait que l'accusé croyait que l'ordre supérieur était légal en raison de renseignements qui portaient sur une population civile ou un groupe identifiable de personnes et qui incitaient ou étaient susceptibles d'inciter à la perpétration - ou tentaient de la justifier - d'omissions ou actes inhumains contre cette population ou ce groupe.

Une personne ne peut invoquer les moyens de défense *d'autrefois acquit*, *d'autrefois convict* ou de pardon si elle a subi son procès devant le tribunal d'un État étranger et si la procédure avait notamment pour but de soustraire la personne à sa responsabilité pénale ou que cette procédure a été menée de manière indépendante ou impartiale, mais d'une manière qui, dans les circonstances, démentait l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Peines et libération conditionnelle

Les crimes indiqués dans la Loi sont assortis de peines allant jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Lorsque le meurtre intentionnel est à l'origine de l'infraction, une peine minimale obligatoire (emprisonnement à perpétuité) s'applique. Les règles de la libération conditionnelle pour les crimes comportant un meurtre intentionnel sont les mêmes que pour l'infraction de meurtre prévue dans le *Code criminel*. Les règles de la libération conditionnelle ordinaires sont applicables dans le cas des autres peines.

Infractions contre l'administration de la justice de la CPI

La Loi prévoit des infractions pour protéger l'intégrité de la procédure de la Cour et pour protéger les juges et les fonctionnaires de la CPI, ainsi que les témoins, notamment les infractions suivantes : entrave à la justice, entrave à l'action des fonctionnaires, pots-de-vin à l'intention de juges ou de fonctionnaires, parjure, témoignage contradictoire et intimidation. Les témoins qui ont déposé devant la CPI sont protégés par le Code criminels des représailles à leur endroit ou envers leur famille. D'autres infractions du *Code criminel* sont également applicables pour protéger les juges et les fonctionnaires lorsqu'ils sont au Canada ou à l'étranger. Toutes ces infractions sont punies lorsqu'elles sont commises au Canada ou par des citoyens canadiens à l'extérieur du pays.

Produits de la criminalité

La Loi statue également que la possession et le recyclage des produits provenant de ces nouvelles infractions constituent également des infractions. Ainsi, les produits se trouvant au Canada et ayant été acquis par la perpétration de génocides, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre peuvent être saisis ou confisqués selon une procédure très similaire à celle applicable aux produits provenant d'autres infractions pénales au Canada.

Fonds pour les crimes contre l'humanité

Les sommes obtenues au Canada de la liquidation de biens confisqués, ainsi que de l'exécution d'ordonnances de la CPI prévoyant des amendes ou des réparations, sont versées au Fonds pour les crimes contre l'humanité, créé par la Loi. Le procureur général du Canada peut ensuite utiliser ces sommes pour effecteur des versements à la CPI, au fonds institué en vertu du Statut de Rome ou directement aux victimes.

Remise

La Loi met en oeuvre l'obligation du Canada d'arrêter et de remettre les personnes recherchées par la CPI pour génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre.

Le Canada a adopté une procédure de remise fondée sur une version simplifiée de la procédure d'extradition déjà existante au Canada. En 1999, le Canada a modifié sa *Loi sur l'extradition* afin de pouvoir livrer des personnes aux tribunaux pénaux internationaux pour l'ancienne Yougoslavie et pour le Rwanda. La Loi a été modifiée pour que la CPI soit ajoutée à cette liste. Par ailleurs, le Canada a éliminé tous les motifs de refus normalement applicables dans les cas d'extradition entre États, indiquant que ces motifs ne s'appliquent pas à une demande de remise présentée par la CPI. La *Loi sur l'extradition* a également été modifiée afin d'empêcher une personne qui fait l'objet d'une demande de remise d'invoquer une immunité, en vertu de la législation ou de la common law, l'empêchant d'être remise à la CPI. Finalement, le Canada a modifié la *Loi sur l'extradition* de sorte que les preuves puissent être administrée sommairement.

Entraide judiciaire

Grâce à la Loi, le Canada peut aider la CPI à enquêter sur des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre d'une façon très similaire à celle avec laquelle il aide actuellement d'autres États dans le cadre d'enquêtes pénales normales. La *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* ayant été modifiée, le Canada peut maintenant fournir une aide très diversifiée à la CPI, allant de l'identification de personnes à la collecte d'éléments de preuve au Canada à des fins de poursuite.